



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *M. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 65

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-485

ENTRE :

M. B.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng
d'en appeler rendue par :
Date de la décision : Le 23 janvier 2018

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 22 juin 2017 est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur, M. B., demande des prestations d'assurance-emploi. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission), a rejeté sa demande parce que le demandeur a quitté volontairement son emploi et que ce n'était pas la seule solution raisonnable.

[3] Le demandeur soutient qu'il a été engagé pour occuper un poste de représentant à temps plein et qu'à la deuxième journée de travail, il a su que l'emploi qu'il voulait, soit celui de chauffeur-livreur, était à temps partiel. Il a quitté cet emploi pour se concentrer sur ses démarches d'emploi.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision de la défenderesse de refuser de lui accorder des prestations. La division générale a conclu que le demandeur n'a pas épuisé toutes les solutions raisonnables et n'a pas démontré qu'une modification à ses conditions de rémunération a eu lieu. Il n'a pas été justifié de quitter son emploi volontairement.

[5] Le demandeur soutient dans sa demande de permission d'en appeler que la division générale a commis une erreur importante liée aux faits en concluant que la formation aurait été de 30 jours parce qu'il n'y avait aucune formation assurée ou offerte d'un mois.

[6] L'appel n'a pas de chance raisonnable de succès, car il n'y avait pas de fait erroné ni de conclusion tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a fondé sa décision sur la conclusion que la formation allait être d'un mois, et que la conclusion a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale ne tienne compte des éléments portés à sa connaissance?

ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée¹.

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel sur lequel l'appel pourrait réussir²?

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est satisfaite que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ fondée sur une erreur susceptible de révision⁴. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), aux paragr. 56(1) et 58(3).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragr. 12; *Murphy c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, au paragr. 36; *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363, au paragr. 22.

³ LMEDS au paragr. 58(1).

⁴ LMEDS au paragr. 58(2).

Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a commis une erreur en tirant une conclusion de fait de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

[11] Selon le demandeur, la décision de la division générale « a mentionné qu'il y aurait une formation de 30 jours » et cette conclusion est erronée parce qu'il « n'y avais [*sic*] aucune formation assurer [*sic*] ou offerte d'un mois. »

[12] Toutefois, je constate, à la lecture de la décision de la division générale, qu'elle a tenu compte de la preuve au dossier et qu'elle n'a pas ignoré des éléments de preuve.

[13] Le demandeur a témoigné qu'il avait commencé une formation d'un mois⁵. Une formation d'un mois est mentionnée dans le dossier d'appel⁶. La conclusion de la division générale selon laquelle le demandeur aurait pu poursuivre son emploi en continuant cette formation n'est pas tirée de façon abusive ou arbitraire.

[14] La division générale a estimé qu'une solution raisonnable aurait été de continuer d'occuper cet emploi et d'attendre de trouver un autre emploi avant de quitter celui qu'il occupait.

[15] J'ai aussi examiné la preuve au dossier. Rien n'indique que la division générale a négligé ou mal interprété des éléments de preuve importants. Je suis aussi d'avis que la division générale n'a pas omis de respecter un principe de justice naturelle ou qu'elle n'a pas autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune erreur de droit ni aucune conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

[16] Bien que le demandeur ne soit pas satisfait des conclusions que la division générale a tirées des éléments de preuve susmentionnés, la division générale n'a pas manqué de prendre en compte des éléments de preuve pertinents et n'a pas erré.

⁵ Décision de la division générale au paragr. 8(n) et témoignage du demandeur à l'audience (entre 14 :00 et 15 :00 de l'enregistrement de l'audience).

⁶ Dossier d'appel à GD3-39.

[17] Pour ces raisons, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[18] La permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel